II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 18 mai 1982

prorogeant la suspension de l'importation de tout produit originaire d'Argentine

(82/320/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article unique

L'article 3 de la décision 82/221/CECA [1] est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable jusqu'au 24 mai 1982.

Au plus tard à cette date, il sera procédé à un nouvel examen de la situation et des mesures éventuelles à prendre. »

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1982.

Le président

P. de KEERSMAEKER

[1] JO n° L 102 du 16. 4. 1982, p. 3.